

délégations donnassent à entendre qu'elles eussent préféré une résolution plus énergique, le ton du débat fut modéré et contenu. La délégation canadienne appuya la résolution. Le Canada estime que les avis consultatifs de la Cour internationale, quoique non exécutoires, font autorité en matière de droit international et qu'on doit les accepter parce qu'ils concourent à assurer le règne du droit et le prestige de la Cour.

La seconde résolution adoptée par la Commission de tutelle réaffirmait que le moyen normal de rendre le statut international du Sud-Ouest Africain conforme aux événements qui se sont déroulés depuis la dissolution de la Société des Nations serait de placer ce territoire sous le régime international de tutelle. Mise aux voix, la résolution fut adoptée par 33 voix contre 0 et 17 abstentions (dont celle du Canada).

Lorsque l'Assemblée générale aborda en séance plénière la question du Sud-Ouest Africain, le délégué sud-africain revint à l'Assemblée pour participer au débat et se plaignit formellement que le Conseil de tutelle eût agi inconstitutionnellement en décidant d'entendre les Hereros et le révérend Michael Scott. Cependant, comme cette plainte n'était pas incorporée dans une résolution, il n'y eut pas de mise aux voix. Les deux résolutions approuvées antérieurement par le Conseil de tutelle furent adoptées en séance plénière; la première, qui invitait l'Afrique du Sud à réexaminer sa position et à reprendre les négociations avec le Comité spécial, fut adoptée par 45 voix (dont celle du Canada) contre 5 et 8 abstentions; et la seconde, qui avait trait au moyen normal de rendre le statut international du territoire conforme à la situation actuelle, fut adoptée par 36 voix contre 0 et 22 abstentions (dont celle du Canada).

En mars 1952, le Comité spécial pour le Sud-Ouest Africain qui, après son remaniement, comprenait des représentants des États-Unis, de la Norvège, de la Syrie, de la Thaïlande et de l'Uruguay, invita l'Union Sud-Africaine à conférer avec lui sur la manière dont pourraient être mises en œuvre les recommandations contenues dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. L'Afrique du Sud promit de donner en temps utile une réponse circonstanciée à cette invitation.

V

QUESTIONS JURIDIQUES

Au cours de la période considérée, les Nations Unies ont pris des mesures pour développer et codifier le droit international, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de la Charte. La Commission du droit international a préparé un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, tandis que l'Assemblée générale a étudié la question connexe d'une définition internationale de l'"agression". Une conférence, réunissant quinze États membres, a préparé un projet de statut pour une cour criminelle internationale. A sa sixième session, l'Assemblée a longuement débattu la question complexe de la situation juridique résultant des réserves aux conventions multilatérales, ainsi qu'un certain nombre d'autres problèmes juridiques intéressant les Nations Unies.